Cours n° 5

Les personnes endettées – Ceux qui sont dans le sentier d'Allah – Le voyageur – Chapitre de Zakat Al Fitr – Son jugement – La sagesse de Zakat Al Fitr – Les personnes qui doivent la donner – La quantité à donner – Le moment où il faut la donner – Les personnes qui ont le droit d'en bénéficier - Chapitre des aumônes surérogatoires

6 - Les personnes endettées (الْغَارِمُونَ) :

La personne endettée, c'est celle qui a pris un engagement pour réconcilier des gens, ou celle qui a pris la dette d'une personne sous sa responsabilité, ou celle qui n'arrive pas à rembourser ses dettes, ou celle qui a été endettée à cause d'un péché puis qui s'est repentie de ce péché.

Les conditions pour recevoir la zakat sont :
- que la personne soit pauvre, sauf en ce qui concerne la personne qui a pris un engagement.
- que la personne n'ait pas la possibilité de rembourser ses dettes.

Dans le verset concernant ceux à qui la zakat doit être donnée, il est dit :

إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسَاكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ

« Les Ṣadaqāts ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). »
(Sourate At-Tawbah, verset 60)

« que pour les pauvres » : en arabe « lilfouqara » (لِلْفُقَرَآءِ), et le « li » en début de mot implique l'appartenance. Cela signifie que cette sadaqa leur appartient, que c'est leur propriété.

Ensuite entre chacun des termes il y a le mot « wa », qui implique la répétition du « li » pour les indigents, ceux qui y travaillent et ceux dont les cœurs sont à gagner.
Mais arrivé à « l'affranchissement », Allah (تعالى) dit : « wa fi rriqâbi » (وَفِى ٱلرِّقَابِ) qui signifie littéralement « dans l'affranchissement ». Cela implique que l'argent qui sera versé à pour but l'affranchissement, donc que cet argent peut être versé soit directement au maître, comme nous l'avions vu, soit à l'esclave pour qu'il se rachète.

Et **concernant les personnes endettées**, le « wa » implique également la répétition du « fi » qui le précède. Le principe est donc le même, le but de la sadaqa sera de rembourser les dettes, soit en donnant à la personne endettée, soit en donnant à la personne qui a prêté l'argent.

Concernant la dette de la personne qui est décédée, il n'est pas permis de prendre de la zakat pour la rembourser. La preuve de cela est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui laisse de l'argent, c'est pour ses héritiers, et celui qui laisse une dette, elle est pour moi. »* Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) remboursait souvent les dettes des défunts. De plus si cela était permis, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'aurait pas manqué de le faire.

La base dans tout cela est le hadith de Qabîsa Ibn Moukhâriqin Al Hilâli (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai pris un engagement et je suis venu voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour lui demander à propos de cela. Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a dit : « Patiente jusqu'à ce que la zakat nous parvienne et nous ordonnerons alors de te la donner. » Puis il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ô Qabîsa, il n'est pas autorisé de demander aux gens sauf pour 3 personnes : l'homme qui a pris un engagement, il lui est autorisé de demander jusqu'à ce qu'il obtienne ce qu'il doit, puis il s'abstient (de demander) ; l'homme victime d'une catastrophe, il lui est autorisé de demander jusqu'à ce qu'il obtienne de quoi vivre ; et l'homme atteint d'un grand besoin au point que 3 personnes de son peuple se lèvent en disant : « Un malheur a frappé tel personne. », il lui est autorisé de demander jusqu'à ce qu'il trouve de quoi combler sa pauvreté. Et tout ceux qui demandent en dehors de ces 3 cas, ô Qabîsa, c'est alors une chose interdite. » »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

« pour lui demander à propos de cela » : C'est-à-dire pour lui demander l'argent qui lui permettra de remplir son engagement.

7 - Ceux qui sont dans le sentier d'Allah (فِي سَبِيلِ الله) :

De façon générale, le sentier d'Allah est tout ce qui mène à Allah, toute bonne action faite pour Lui, comme la construction d'une mosquée, d'un puits, d'une route, etc. Mais dans ce verset, les savants ont expliqué que le sens est plus précis et implique 2 catégories :

1- ceux qui combattent dans le sentier d'Allah et qui n'ont pas de salaire (comme les militaires) ou un salaire insuffisant,

2- ceux qui font le Hajj. Ceci est l'avis de l'Imam Ahmed, Al Hassan et Ishâq, qui s'appuient sur le hadith de 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) voulait accomplir le Hajj, et une femme a dit à son mari : *« Fais que je puisse accomplir le Hajj avec l'Envoyé d'Allah (صلى الله عليه وسلم). » Et son mari lui a répondu : « Je n'ai pas les moyens qui me le permettent. » Elle a dit : « Fais que je puisse accomplir le Hajj en prenant ton chameau untel. » Il a dit : « Ce chameau, je l'ai donné fissabilillah (en zakat). » Il est donc parti voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : « Ma femme te passe le salam, et elle m'a demandé de faire le Hajj avec toi en me disant : « Fais que je fasse le Hajj avec l'Envoyé d'Allah (صلى الله عليه وسلم). » Je lui ai dit que je n'en avais pas les moyens. Elle m'a dit : « Fais que je puisse accomplir la Hajj en prenant ton chameau untel. » Et je lui ai dit que c'était une donation dans le sentier d'Allah. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Si tu lui permets de faire le Hajj sur ce chameau, alors ce sera considéré dans le sentier d'Allah. » »* (rapporté par Abou Dawoud, Al Hakim et Al Bayhaqi)

8 - Le voyageur :

Allah (تعالى) a dit : « وَابْنِ السَّبِيلِ » « wa bnou ssabîl ». Si on traduit littéralement cela veut dire « l'enfant du chemin », donc quelqu'un qui a l'habitude de voyager.

Ici dans le verset, il s'agit du voyageur qui est bloqué dans un pays et qui n'a rien pour retourner dans son pays. Il est autorisé de donner à cet homme de l'argent de la zakat, même si c'est une personne riche dans son pays. De même qu'il est autorisé de donner à celui qui a besoin de voyager mais qui n'en a pas les moyens, de lui donner de quoi partir et revenir. La preuve de cela est dans le verset : « wa bnou ssabîl »

La zakat est interdite pour les riches sauf dans 5 cas. La preuve est le hadith rapporté par Ma'mar selon

Yazid Ibnou Aslam, selon ‘ATâ Ibnou Yassâr, selon Abou Sa3id (رضي الله عنهم), qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Les sadaqas sont interdites pour les riches, sauf pour 5 : ceux qui travaillent pour la zakat, un homme qui l’achète de son argent, un endetté, un combattant dans le sentier d’Allah, ou un pauvre, à qui on a donné la zakat, souhaite en donner (en cadeau) à un riche. »* (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

« un homme qui l’achète de son argent » : C’est-à-dire une personne riche qui achète de son argent un bien de la zakat, comme un chameau par exemple. Les savants ont dit par contre qu’il n’est pas permis de l’acheter au pauvre à qui il l’a donné, car cela est source d’escroquerie cachée (comme la personne qui doit donner un chameau en zakat, puis rachète ce chameau à celui à qui il l’a donné).

Concernant les personnes à charge, il n’est pas permis de leur donner la zakat car subvenir à leurs besoins est déjà une obligation. Il y a une règle dans la zakat qui dit : **« Il n’est pas autorisé d’abolir une chose obligatoire par la zakat. »**
Par contre, la femme a le droit de donner de la zakat à son mari car elle n’est pas tenue de subvenir à ses besoins. De même, il est permis à une personne de donner sa zakat à son père ou à son fils qui est endetté car cela n’enlève pas l’obligation de cette personne sur son père ou son fils.

Chapitre de Zakat Al Fitr (زَكَاةُ الفِطْرِ) :

Son jugement :

La zakat Al Fitr est une obligation pour tout musulman. La preuve est le hadith de ‘Abdoullah Ibn ‘Oumar (رضي الله عنهما) qui dit : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه وسلم) a rendu obligatoire la zakat Al Fitr par un saa’ de dattes ou un saa’ d’orge, pour chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit ou grand parmi les musulmans. Et il a ordonné qu’elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l’Aïd). »*(rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

L’homme doit donc sortir la zakat Al Fitr pour toutes les personnes musulmanes sous sa responsabilité.

La sagesse de Zakat Al Fitr :

Selon Ibnou ‘Abbas (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه وسلم) a ordonné la zakat Al Fitr car elle purifie le jeûneur des paroles futiles (al-laghw) et indécentes (ar-rafath), de même qu’elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l’accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu’une aumône parmi les aumônes »* (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

« al-laghw » (اللَّغْو) : sont les paroles qui ne sont pas bénéfiques, c'est-à-dire les paroles qui n'apportent ni un bien ni un mal.
« ar-rafath » (الرَّفَث) : sont toutes les paroles et tous les actes, pour lesquels on obtient un péché en les faisant.

Dans ce hadith il y a 2 règles que les savants ont déduites :
1- Toute adoration qui doit être accomplie dans un temps bien déterminé, n’est pas acceptée en dehors de ce temps, sauf pour celui qui a une excuse.

2- Ce qui n’apparaît pas comme obligatoire devient surérogatoire. Par exemple : une personne prie la prière de Dhohr qui est pour lui obligatoire, mais une fois finie, elle se rend compte que l’heure de la prière n’était pas arrivée. La prière qu’elle a effectuée n’était donc pas obligatoire (puisqu’elle doit la refaire) et elle se transforme pour elle en prière surérogatoire.

Les personnes qui doivent la donner :

Elle est un devoir pour tout musulman libre, qui a de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins un jour et une nuit et qui dispose d’un surplus de nourriture. Celui-ci se doit de la sortir pour lui et tout ceux qui sont à sa charge, tels que sa femme, ses enfants, ses employés… s’ils sont musulmans. La preuve est le hadith de Ibn ‘Oumar (رضي الله عنهما) qui dit : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه وسلم) a rendu obligatoire la zakat Al Fitr sur le petit, le grand, le libre et l’esclave qui sont sous sa charge. »* (rapporté par Daraqoutni et Al Bayhaqi)

La quantité à donner :

Pour chaque personne à sa charge, la quantité est de ½ saa’ de blé ou froment (Qamh) ou 1 saa’ de dattes, ou de raisins secs, ou d’orge, ou de lait desséché (fromage) ou d’autres aliments que mangent les gens du pays, tels que le riz, les graines, ou ce qui est considéré comme étant un plat principal…

Concernant la quantité d’un demi saa’ pour le blé ou le froment, la preuve est le hadith de ‘Ourwa Ibn Az-Zoubayr (رضي الله عنه) qui dit : *« Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), Asma Bint Abi Bakr (رضي الله عنها) sortait la zakat pour sa famille, les esclaves comme les libres, 2 moud de blé (ou froment), ou 1 saa’ de dattes. Et le moud et le saa’ étaient connu des gens. »* (rapporté par At-TaHawi)

➩ *« 2 moud »* : Correspond à un demi saa’.

➩ *« 1 saa’ »* : Correspond à environ 2 Kg et 40 grammes.

Et la preuve que pour tout autre aliment la quantité est de 1 saa’, est le hadith de Abou Sa’id Al Koudri (رضي الله عنه) qui dit : *« Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), nous sortions la Zakat Al Fitr d’un saa’ de nourriture, ou bien un saa’ d’orge, ou un saa’ de dattes, ou un saa’ de aqit, ou un saa’ de raisins secs. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

La plupart des savants n'autorisent pas de sortir l’équivalent de la zakat en argent, sauf l’Imam Abou Hanifa qui est le seul à le permettre. Et l’auteur dit que la parole d’Abou Hanifa ne doit pas être prise en compte, car si cela était permis, Allah et Son Envoyé (صلى الله عليه وسلم) l’auraient démontré. Il est donc obligatoire de s'arrêter sur les textes sans dévier ni interpréter.

Le moment où il faut la donner :

Selon Ibn ‘Oumar (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه وسلم) a ordonné qu’elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l’Aïd). »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Il est cependant autorisé de la donner en avance d’un jour ou 2, à ceux qui acceptent de la prendre.

Selon Nafi3 (رضي الله عنه) : *« Ibn 'Oumar (رضي الله عنهما) la donnait à ceux qui l'acceptaient un ou deux jours avant le jour de Al Fitr. »* (rapporté par Al Boukhari)

Et il est interdit de la retarder sans excuse valable.
Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a ordonné la zakat Al Fitr car elle purifie le jeûneur des paroles futiles (al-laghw) et indécentes (ar-rafath), de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu'une aumône parmi les aumônes. »* (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

Les personnes qui ont le droit d'en bénéficier :

Concernant la Zakat Al Fitr, elle ne doit être donnée que pour les pauvres et les nécessiteux. La preuve de cela est la parole d'Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما) : *« ...elle est une nourriture pour les pauvres. »*

Chapitre des aumônes surérogatoires (صَدَقَةُ التَّطَوُّع) :

Il est préférable de donner beaucoup d'aumônes surérogatoires. La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit :

مَّثَلُ الَّذِينَ يُنفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ كَمَثَلِ حَبَّةٍ أَنبَتَتْ سَبْعَ سَنَابِلَ فِي كُلِّ سُنبُلَةٍ مِّائَةُ حَبَّةٍ ۗ وَاللَّهُ يُضَاعِفُ لِمَن يَشَاءُ ۗ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ

« Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi. Car Allah multiplie la récompense à qui Il veut et la grâce d'Allah est immense, et Il est Omniscient. »
(Sourate Al Baqara, verset 261)

« d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi » : C'est-à-dire que la récompense de l'aumône surérogatoire est multipliée par 700.

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas un jour que vivent les serviteurs sans que 2 anges ne descendent et l'un dit : « Ô Allah donne à celui qui donne en aumône. » et l'autre dit : « Ô Allah, donne à l'avare la perte. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et il (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Chaque personne sera sous l'ombre de son aumône le Jour du Jugement jusqu'à ce que le jugement commence. »* (rapporté par At-Tirmidhi)

De même il (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'aumône efface le péché comme l'eau éteint le feu. »*(rapporté par At-Tirmidhi)

Les personnes qui méritent le plus l'aumône du musulman sont celles de sa famille et ses proches. La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit : *« L'aumône envers le pauvre c'est une aumône, et l'aumône envers le proche c'est 2 choses : c'est une aumône et c'est un moyen de nouer les liens de parenté. »* (rapporté par At-Tirmidhi)